

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	69,00 €
avec la propriété industrielle.....	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	82,00 €
avec la propriété industrielle.....	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	100,00 €
avec la propriété industrielle.....	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	52,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,70 €
Gérances libres, locations gérances	8,20 €
Commerces (cessions, etc...)	8,60 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,90 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.146 du 24 février 2011 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée en lui conférant l'honorariat (p. 375).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 24 février 2011 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale (p. 375).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.154 du 1^{er} mars 2011 admettant, sur sa demande, un Greffier au Greffe Général, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 376).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2011-93 du 23 février 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Côte d'Ivoire (p. 376).*

- Arrêté Ministériel n° 2011-94 du 23 février 2011 modifiant l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 377).*
- Arrêté Ministériel n° 2011-95 du 23 février 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «COMPAGNIE MARITIME MONEGASQUE», au capital de 150.000 € (p. 379).*
- Arrêté Ministériel n° 2011-96 du 23 février 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «International University of Monaco», en abrégé «IUM» au capital de 1.500.000 € (p. 380).*
- Arrêté Ministériel n° 2011-97 du 28 février 2011 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales (p. 380).*
- Arrêté Ministériel n° 2011-98 du 28 février 2011 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Monaco Run 2011 Riviera Classic et du 8^{ème} dix kilomètres de Monaco (p. 381).*
- Arrêté Ministériel n° 2011-99 du 28 février 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 381).*
- Arrêté Ministériel n° 2011-100 du 28 février 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 382).*
- Arrêté Ministériel n° 2011-101 du 28 février 2011 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 382).*

Arrêté Ministériel n° 2011-102 du 28 février 2011 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 383).

Arrêté Ministériel n° 2011-103 du 28 février 2011 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 383).

Arrêté Ministériel n° 2011-104 du 2 mars 2011 portant délégation de signature (p. 383).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2011-5 du 28 février 2011 rapportant une décision de placement en position de disponibilité (p. 384).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2011-0641 du 21 février 2011 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 384).

Arrêté Municipal n° 2011-0657 du 23 février 2011 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 384).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 385).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 385).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-29 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 385).

Avis de recrutement n° 2011-30 d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales (p. 385).

Avis de recrutement n° 2011-31 d'un Administrateur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (p. 385).

Avis de recrutement n° 2011-32 d'un Chef de Bureau à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 386).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Communiqué portant sur les aides aux propriétaires de locaux soumis aux dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée (p. 386).

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 386).

Direction de L'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances (p. 387).

MAIRIE

Appel à candidatures dans le cadre de la restructuration du Marché de la Condamine (p. 387).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-13 d'un poste de Secrétaire-sténodactylographe au Service de l'Etat Civil et de la Nationalité (p. 388).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2011-09 du 17 janvier 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Simulation tarifaire» (p. 389).

Décision du 23 février 2011 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Simulation tarifaire» (p. 391).

Délibération n° 2011-10 du 17 janvier 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz» (p. 391).

Décision du 23 février 2011 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz» (p. 393).

Délibération n° 2011-11 du 17 janvier 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle» (p. 394).

Décision du 23 février 2011 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle» (p. 3967).

Délibération n° 2011-12 du 17 janvier 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz» (p. 397).

Décision du 23 février 2011 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz» (p. 399).

Délibération n° 2011-17 du 14 février 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Recouvrement des contributions d'assurance chômage par la CCSS» (p. 400).

Décision du 18 février 2011 de la Caisse de Compensation des Services Sociaux portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Recouvrement des contributions d'assurance chômage par la CCSS» (p. 402).

Délibération n° 2011-22 du 14 février 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Transmission au service de l'emploi des informations de salaire pour des populations concernées par le remboursement de charges sociales patronales» (p. 402).

Décision du 18 février 2011 de la Caisse de Compensation des Services Sociaux portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Transmission au Service de l'Emploi des informations de salaire pour des populations concernées par le remboursement de charges sociales patronales» (p. 405).

—
INFORMATIONS (p. 405).
—

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 407 à 419).
—

Annexe au Journal de Monaco
—

Publication n° 217 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à 80).

ORDONNANCES SOUVERAINES

—

Ordonnance Souveraine n° 3.146 du 24 février 2011 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée en lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.618 du 15 avril 2008 portant nomination d'un Adjoint à l'Administrateur des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean BERNASCONI, Adjoint à l'Administrateur des Domaines, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 7 mars 2011.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. BERNASCONI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 24 février 2011 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment ses articles 7, 18 et 19 ;

Vu la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu Notre ordonnance n° 211 du 19 septembre 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.464 du 25 octobre 2004 sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Protection Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Anne NEGRE, en sa qualité de Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommée Président, membre de droit de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale.

ART. 2.

Sont nommés, pour trois ans renouvelables, à compter du 22 mars 2011, membres de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale :

- M. Julien VEGLIA, représentant le Département des Finances et de l'Economie ;
- M^{me} Christine SORIANO, représentant le Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- M. Robert CHANAS, représentant les Caisses Sociales de Monaco ;
- M^{me} Brigitte BOCCONE-PAGES, Conseiller National, représentant cette Assemblée ;
- M. Ralph DE SIGALDI, Conseiller Communal, représentant cette Assemblée.

ART. 3.

M^{me} Candice FABRE, Secrétaire en Chef du Département des Affaires Sociales et de la Santé, est nommée Commissaire du Gouvernement auprès de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.154 du 1^{er} mars 2011 admettant, sur sa demande, un Greffier au Greffe Général à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.946 du 10 juillet 2001 portant nominations de Greffiers au Greffe Général et de Secrétaire au Parquet Général ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.519 du 23 septembre 2002 portant titularisation d'un Greffier au Greffe Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Patricia TESSIER, épouse LONGUET, Greffier au Greffe Général, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 2 mars 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-93 du 23 février 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Côte d'Ivoire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Côte d'Ivoire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-56 du 5 février 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Côte d'Ivoire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-36 du 25 janvier 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en oeuvre des sanctions économiques, visant la Côte d'Ivoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-405 susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-93
DU 23 FÉVRIER 2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2008-405 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT
EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les mentions suivantes sont ajoutées à l'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 .

A. Personnes physiques.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
1	M. Philippe Henry Dacoury-Tabley		Gouverneur de la BCEAO : personnalité refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu ; contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo
2	M. Denis N'Gbé	Né le 6 septembre 1956, à Danane ; numéro de passeport:PS-AE/094GD07 (expiration 26 juillet 2012)	Directeur national Côte d'Ivoire de la BCEAO : personnalité refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu ; contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo
3	M. Ibrahim Ezzedine	Né le 5 février 1968, à Bariche (Liban) ; numéro de passeport:08AB14590 (expiration 4 octobre 2014)	Entrepreneur : contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
4	M. Roland Dagher	Né le 8 mai 1952, à Bamako (Mali) ; numéro de passeports : PD- AE/075FN01 (expiration 16 janvier 2011) ; 08AA15167 (expiration 1 ^{er} décembre 2013)	Entrepreneur, membre du Conseil économique et social ; contribue au financement illégitime de M. Laurent Gbagbo
5	M. Oussou Kouassi	Né le 1 ^{er} janvier 1956, à Oumé ; numéro de passeports : PD- AE/016EU09 (expiration 31 août 2009) ; 08AA80739 (expiration 12 juillet 2014)	Directeur général de l'Économie : personnalité refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu ; contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo
6	M. Ossey Eugène Amonkou	Né le 13 juillet 1960, à Akoupé ; numéro de passeport : 04LE10026 (expiration 19 juin 2011)	Directeur général de la Banque nationale d'investissement (BNI) : personnalité refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu ; contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo

B. Personnes morales, entités et organismes.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
1	Caisse d'Épargne de Côte d'Ivoire	Siège social Abidjan-Plateau, Immeuble SMGL, 11, avenue Joseph Anoma, 01 BP 6889 Abidjan 01 RCI Tél. : +225 20 25 43 00 Fax : +225 20 25 53 11 SWIFT : CNCGIAB – Email : info@caissepargne.ci	Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo
2	Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire (BHCI)	22, avenue Joseph Anoma - 01 BP 2325 Abidjan 01 Côte d'Ivoire Tel. : +225 20 25 39 39 Fax. : +225 20 22 58 18	Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo

Arrêté Ministériel n° 2011-94 du 23 février 2011 modifiant l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifiée :

I. - Après l'article A-128 M, il est inséré les articles A-128 M-A et A-128 M-B ainsi rédigés :

«Art. A-128 M-A. - I. - La demande de remboursement mentionnée à l'article A-126 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires comporte les informations suivantes :

«1° Le nom et l'adresse complète du requérant ;

«2° Une adresse de contact par voie électronique ;

«3° Une description des activités professionnelles du requérant pour lesquelles les biens ou les services ont été acquis ;

«4° La période de remboursement couverte par la demande ;

«5° Une déclaration spéciale de l'assujetti selon laquelle il n'a effectué au cours de la période du remboursement aucune livraison de biens ni aucune prestation de services réputée avoir eu lieu en France, à l'exception des opérations visées au 2° de l'article A-121 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

«6° Son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée ou son numéro d'enregistrement fiscal ;

«7° Ses données bancaires, y compris le numéro de compte bancaire international (IBAN) et le code d'identification des banques (BIC).

«II. - Outre les informations mentionnées au I, pour chaque facture ou document d'importation, la demande de remboursement comprend les informations suivantes :

«1° Le nom et l'adresse complète du fournisseur ou du prestataire ;

«2° Sauf en cas d'importation, le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du fournisseur ou du prestataire ou son numéro d'enregistrement fiscal ;

«3° Sauf en cas d'importation, le préfixe de l'État membre, autre que la France, de remboursement ;

«4° La date et le numéro de la facture ou du document d'importation ;

«5° La base d'imposition et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, libellés en euros ;

«6° Le montant déductible de la taxe sur la valeur ajoutée calculé conformément aux dispositions de l'article A-120 et du II de l'article A-123 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires, libellé en euros ;

«7° Le cas échéant, la proportion déductible calculée conformément aux dispositions de l'article A-123 de l'annexe au même code, exprimée sous forme de pourcentage ;

«8° La nature des biens et des services acquis, ventilée selon les codes et sous-codes mentionnés à l'article A-128 M-B.

«Art. A-128 M-B. - I. - Dans la demande de remboursement, la nature des biens et des services acquis est ventilée selon les codes suivants :

CODES	NATURE DES BIENS ET SERVICES
1	Carburant
2	Location de moyens de transport
3	Dépenses liées aux moyens de transport autres que les biens et services visés aux codes 1 et 2
4	Péages routiers et taxes de circulation
5	Dépenses de voyage telles que frais de taxi, frais de transport public
6	Hébergement
7	Denrées alimentaires, boissons et services de restauration
8	Droits d'entrée aux foires et expositions
9	Dépenses de luxe, de divertissement et de représentation
10	Autres

«Lorsque le code 10 est utilisé, la nature des biens livrés et des services fournis doit être indiquée.

«II. - Dans la demande de remboursement, des sous-codes spécifiques sont attribués aux dépenses suivantes :

CODES principaux	SOUS-CODES
Code 1 Carburant	1.1.1 Essence destinée aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3,5 tonnes, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
	1.1.2 Gazole destiné aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3,5 tonnes, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
	1.1.3 Gaz de pétrole liquéfié (GPL) destiné aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3,5 tonnes, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
	1.1.4 Gaz naturel destiné aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3,5 tonnes, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
	1.1.5 Biocarburant destiné aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3,5 tonnes, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
	1.2.1 Essence destinée aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3,5 tonnes, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
	1.2.2 Gazole destiné aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3,5 tonnes, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
	1.2.3 Gaz de pétrole liquéfié (GPL) destiné aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3,5 tonnes, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
	1.2.4 Gaz naturel destiné aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3,5 tonnes, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
	1.2.5 Biocarburant destiné aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3,5 tonnes, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
	1.3.1 Essence destinée aux moyens de transport pour passagers payants
	1.3.2 Gazole destiné aux moyens de transport pour passagers payants
	1.3.3 Gaz de pétrole liquéfié (GPL) destiné aux moyens de transport pour passagers payants
	1.3.4 Gaz naturel destiné aux moyens de transport pour passagers payants
	1.3.5 Biocarburant destiné aux moyens de transport pour passagers payants

CODES principaux	SOUS-CODES
Code 1 Carburant	1.4 Carburant destiné spécifiquement aux véhicules d'essai
	1.5 Produits pétroliers utilisés pour la lubrification des moyens de transport ou des moteurs
	1.7 Carburant destiné aux moyens de transport de marchandises
	1.10 Carburant destiné aux machines et tracteurs agricoles
Code 2 Location de moyens de transport	2.1 Location de moyens de transport d'une masse supérieure à 3,5 tonnes, exception faite des moyens de transport pour passagers payants
	2.2 Location de moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3,5 tonnes, exception faite des moyens de transport pour passagers payants
	2.3 Location de moyens de transport pour passagers payants
	2.4 Location de moyens de transport de marchandises
	2.5 Location de voitures particulières et de véhicules polyvalents
Code 3 Dépenses relatives aux moyens de transport (à l'exclusion des marchandises et biens relevant des codes 1 et 2)	3.1 Dépenses relatives aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3,5 tonnes, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
	3.2 Dépenses relatives aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3,5 tonnes, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
	3.3 Dépenses relatives aux moyens de transport pour passagers payants
	3.4 Dépenses relatives aux moyens de transport de marchandises
	3.5 Entretien des voitures particulières et véhicules polyvalents
	3.7 Dépenses relatives aux voitures particulières et véhicules polyvalents à l'exclusion des frais d'entretien, de garage et de stationnement
Code 4 Péages routiers et taxes de circulation	
Code 5 Frais de voyage, tels que les frais de taxi et les frais de transport en commun	5.1 Frais de voyage, tels que les frais de taxi et les frais de transport en commun pour l'assujetti ou un employé de l'assujetti
	5.2 Frais de voyage, tels que les frais de taxi et les frais de transport en commun pour une personne autre que l'assujetti ou un employé de l'assujetti
Code 6 Hébergement	6.1 Dépenses d'hébergement pour l'assujetti ou un employé de l'assujetti
	6.2 Dépenses d'hébergement pour une personne autre que l'assujetti ou un employé de l'assujetti
Code 7 Alimentation, boissons et services de restauration	7.1.1 Produits alimentaires et boissons fournis par les hôtels, bars, restaurants et pensions, y compris le petit déjeuner pour l'assujetti ou un employé de l'assujetti
	7.1.2 Produits alimentaires et boissons fournis par les hôtels, bars, restaurants et pensions, y compris le petit déjeuner pour une personne autre que l'assujetti ou un employé de l'assujetti
Code 8 Droits d'entrée aux foires et expositions	
Code 9 Dépenses de luxe, de divertissement et de représentation	9.3 Dépenses de réception et de représentation
	9.4 Dépenses d'entretien d'un bateau de plaisance
	9.5 Dépenses relatives à des œuvres d'art, des articles de collection et des antiquités
Code 10	Autres

II. - L'article A-167 est abrogé.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter du 1^{er} janvier 2011.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-95 du 23 février 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «COMPAGNIE MARITIME MONEGASQUE», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «COMPAGNIE MARITIME MONEGASQUE», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 13 décembre 2010 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «COMPAGNIE MARITIME MONEGASQUE» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 décembre 2010.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-96 du 23 février 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «International University of Monaco», en abrégé «IUM», au capital de 1.500.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «International University of Monaco», en abrégé «IUM» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 novembre 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 novembre 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-97 du 28 février 2011 fixant le montant du quotient familial pour le bénéficiaire du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond du quotient familial pour bénéficier lors de cures thermales du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement est fixé à 2.533,00 € à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2010-112 du 1^{er} mars 2010 fixant le montant du quotient familial pour le bénéficiaire du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-98 du 28 février 2011 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Monaco Run 2011 Riviera Classic et du 8^{ème} dix kilomètres de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2011.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du samedi 19 mars 2011 à 06 heures au dimanche 20 mars 2011 à 15 heures, le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve, est interdit :

- sur la darse Nord à l'exception des emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite et aux livraisons.

ART. 2.

Le dimanche 20 mars 2011 de 00 heure 01 à 13 heures, le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve, est interdit :

- sur la totalité du quai des Etats-Unis,
- sur la totalité de la route de la Piscine,
- sur la totalité du virage Louis Chiron,
- sur la totalité de la darse Sud,
- sur le quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre la sortie du tunnel Rocher Antoine 1^{er} et l'entrée du tunnel Rocher Noghès.

ART. 3.

Le dimanche 20 mars 2011 de 08 heures à 13 heures, la circulation des véhicules, à l'exception de ceux nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve, est interdite :

- sur le quai des Etats-Unis entre la route de la Piscine et la Chicane,
- sur la totalité de la route de la Piscine,
- sur la totalité des darses Sud et Nord.

ART. 4.

Le dimanche 20 mars 2011 de 08 heures à 13 heures, une voie de circulation à double sens est instaurée sous pilotage manuel :

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1^{er} et l'appontement central du port,
- sur le quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre le tunnel Rocher Noghès et son intersection avec la route de la Piscine.

ART. 5.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour L'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-99 du 28 février 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor (catégorie B - indices majorés extrêmes 324/414).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire du baccalauréat ;
- 3) justifier d'une expérience d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de la comptabilité.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor, Délégué aux Affaires Financières ;
- M^{me} Marie-Christine COSTE, représentant les fonctionnaires de la section B1 auprès de la Commission Paritaire, en l'absence de M^{me} Laurence BELUCHE et de M. Michaël MARTIN, respectivement représentant titulaire et suppléant des fonctionnaires auprès de la section B4 de la Commission Paritaire, compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-100 du 28 février 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 565 du 29 juin 2006 portant nomination d'un Secrétaire au Conseil Economique et Social ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-470 du 15 septembre 2010 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Véronique HERRERA-CAMPANA en date du 17 janvier 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Véronique CAMPANA, épouse HERRERA, Secrétaire au Conseil Economique et Social, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 26 septembre 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-101 du 28 février 2011 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Ludmilla RACONNAT LE GOFF, Chargé de Mission au Département des Affaires Sociales et de la Santé, est nommée, jusqu'au 31 décembre 2011, membre, représentant du Gouvernement, du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, en remplacement de M. Stéphane PALMARI.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-102 du 28 février 2011 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Ludmilla RACONNAT LE GOFF, Chargé de Mission au Département des Affaires Sociales et de la Santé, est nommée, jusqu'au 31 décembre 2011, membre, représentant du Gouvernement, du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites, en remplacement de M. Stéphane PALMARI.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-103 du 28 février 2011 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-15 du 13 janvier 2006 fixant la composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Ludmilla RACONNAT LE GOFF, Chargé de Mission au Département des Affaires Sociales et de la Santé, est nommée, jusqu'au 31 décembre 2011, membre, représentant du Gouvernement, du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, en remplacement de M. Stéphane PALMARI.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-104 du 2 mars 2011 portant délégation de signature.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre V ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.637 du 18 janvier 2005 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 621 du 4 août 2006 relative à la délégation de signature du Ministre d'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.216 du 10 juin 2009 portant nomination de l'Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.314 du 30 juillet 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 621 du 4 août 2006, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.626 du 3 mars 2010 portant nomination du Ministre d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, à l'effet de signer, au nom du Ministre d'Etat, tous actes, décisions, mesures ou conventions, conformément à l'ordonnance souveraine n° 621 du 4 août 2006, modifiée, susvisée.

ART. 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert COLLE, la délégation prévue à l'article précédent est consentie dans les mêmes conditions à M. Marc VASSALLO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2009-385 du 5 août 2009 portant délégation de signature est abrogé.

ART. 4.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2011-5 du 28 février 2011 rapportant une décision de placement en position de disponibilité.

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les dispositions de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, notamment les articles 8, 11, 12 et 13 ;

Vu notre arrêté n° 2009-28 du 13 octobre 2009 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général ;

Vu notre arrêté n° 2010-25 du 11 octobre prolongeant le stage d'un greffier stagiaire au Greffe Général et lui accordant une disponibilité spéciale ;

Vu la demande présentée par M^{me} Sandra PISTONO, tendant à réintégrer son poste avant le terme de sa disponibilité ;

Arrêtons :

L'article 2 de l'arrêté n° 2010-25 du 11 octobre 2010, plaçant, sur sa demande, M^{me} Sandra PISTONO en position de disponibilité, est abrogé à compter du 14 mars 2011.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-huit février deux mille onze.

Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2011-0641 du 21 février 2011 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-005 du 20 janvier 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-0471 du 5 février 2009 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-0557 du 9 février 2010 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Philippe AUGUSTIN, tendant à être placé en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Jean-Philippe AUGUSTIN, Agent à la Police Municipale, est placé sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1^{er} avril 2011.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 21 février 2011.

Monaco, le 21 février 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2011-0657 du 23 février 2011 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.979 du 2 novembre 2010 portant nomination et titularisation du Chef du Service Animation de la Ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Ludmilla BLANCHI épouse RACONNAT LE GOFF est placée en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale, pour une durée d'une année à compter du mardi 15 février 2011.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 23 février 2011.

Monaco, le 23 février 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-29 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2011-30 d'un Secrétaire des Relations Exterieurs à la Direction des Affaires Internationales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Secrétaire des Relations Exterieurs à la Direction des Affaires Internationales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/543.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat +4 ;
- posséder un niveau universitaire dans le domaine du droit international ;
- disposer d'une expérience d'au moins deux années dans le domaine des relations internationales ou du droit international ou, à défaut, être Elève-fonctionnaire titulaire ;
- posséder de bonnes aptitudes à la rédaction et à la synthèse ;
- avoir de solides connaissances en langue anglaise (écrit et parlé), une deuxième langue étrangère serait également appréciée ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- posséder un titre universitaire de troisième cycle dans le domaine du contentieux international ou du droit de la mer serait un atout supplémentaire.

Avis de recrutement n° 2011-31 d'un Administrateur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat +4 dans le domaine du droit ;
- Etre Elève-fonctionnaire titulaire, ou à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine juridique ;
- maîtriser parfaitement l'expression écrite ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- la possession d'un diplôme de 3ème cycle dans le domaine du droit public, administratif ou des affaires serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2011-32 d'un Chef de Bureau à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Bureau à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de baccalauréat ou bien un titre spécifique s'établissant au niveau de ce diplôme, ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans un cabinet de géomètre ou dans une administration en tant que gestionnaire d'un cadastre ;

- ou à défaut, être titulaire du B.T.S de géomètre-topographe et posséder une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans un cabinet de géomètre ou dans une administration gérant le cadastre ;

- posséder d'excellentes qualités relationnelles, une bonne capacité de dialogue et de coordination avec l'ensemble des professions concernées par la fonction cadastrale ;

- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;

- maîtriser les outils bureautiques et de dessin assisté par ordinateur ;

- une expérience au sein d'un service de l'Administration serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entré H - 1, avenue de Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;

- une copie des titres et références ;

- un curriculum-vitae ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Communiqué portant sur les aides aux propriétaires de locaux soumis aux dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée.

Le Gouvernement Princier rappelle que des aides destinées aux propriétaires en nom personnel de locaux à usage d'habitation soumis à la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 modifiée, ont été instituées depuis juin 2005.

Ces aides, qui consistent en une subvention ou un prêt, sont destinées à la mise aux normes desdits locaux ainsi qu'au ravalement des façades des immeubles concernés.

Les personnes intéressées et répondant aux critères définies à l'arrêté ministériel n° 2005-275 du 7 juin 2005, sont invitées à transmettre leur requête à S.E. M le Ministre d'État.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 1, rue Bellevue, 1^{er} étage gauche, composé de 2 pièces, d'une superficie de 58,66 m².

Loyer mensuel : 1.800 euros + charges.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence INTERALIA, 31, boulevard des Moulins à Monaco, tél 93.50.78.35.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 2011.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé «Immeuble Villa Marie Pauline», 1, allée Crovetto Frères, au 2^{ème} étage, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bain/wc, débarras, terrasse, d'une superficie de 75,63 m².

Loyer mensuel : 1.550 euros, charges en plus.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Groupe SMIR, 4, boulevard des Moulins à Monaco, tél : 92.16.58.00 ou 06.63.13.93.14.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 2011.

Direction de L'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société d'assurance «MATMUT ASSURANCES», dont le siège social est à Rouen (76030), 66, rue de Sotteville, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats à la mutuelle «MATMUT», dont le siège social est à la même adresse.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de L'Expansion Économique, 9, rue du Gabian- MC 98000 Monaco.

MAIRIE

Appel à candidatures dans le cadre de la restructuration du Marché de la Condamine.

Dans le cadre de la restructuration du Marché de la Condamine, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour une activité de bar à vin selon les conditions ci-après :

- Début d'exploitation : 2^{ème} semestre 2012 ;
- Surface de la cabine : 17 m² ;
- Horaires d'ouverture minimum au public de 7 heures à 14 heures et possibilité jusqu'à 20 heures.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges administratif auprès du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, Place de la Mairie, 98000 Monaco (Tél : + 377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à la Mairie de Monaco, Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, au plus tard le mercredi 23 mars 2011.

Dans le cadre de la restructuration du Marché de la Condamine, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour une activité de boulangerie-pâtisserie selon les conditions ci-après :

- Début d'exploitation : 2^{ème} semestre 2012 ;
- Surface de la cabine : 43,50 m² ;
- Horaires d'ouverture minimum au public de 7 heures à 20 heures.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges administratif auprès du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, Place de la Mairie, 98000 Monaco (Tél : + 377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à la Mairie de Monaco, Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, au plus tard le mercredi 23 mars 2011.

Dans le cadre de la restructuration du Marché de la Condamine, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour une activité de charcuterie - volailler (à l'exclusion de boucherie) selon les conditions ci-après :

- Début d'exploitation : 2^{ème} semestre 2012 ;
- Surface de la cabine : 17 m² ;
- Horaires d'ouverture minimum au public de 7 heures à 14 heures et possibilité jusqu'à 20 heures.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges administratif auprès du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, Place de la Mairie, 98000 Monaco (Tél : + 377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à la Mairie de Monaco, Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, au plus tard le mercredi 23 mars 2011.

Dans le cadre de la restructuration du Marché de la Condamine, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour une activité de fromagerie selon les conditions ci-après :

- Début d'exploitation : 2^{ème} semestre 2012 ;
- Surface de la cabine : 17 m² ;
- Horaires d'ouverture minimum au public de 7 heures à 14 heures et possibilité jusqu'à 20 heures.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges administratif auprès du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, Place de la Mairie, 98000 Monaco (Tél : + 377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à la Mairie de Monaco, Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, au plus tard le mercredi 23 mars 2011.

Dans le cadre de la restructuration du Marché de la Condamine, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour une activité de spécialités culinaires asiatiques selon les conditions ci-après :

- Début d'exploitation : 2^{ème} semestre 2012 ;
- Surface de la cabine : 17 m² ;
- Horaires d'ouverture au public de 7 heures à 14 heures.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges administratif auprès du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, Place de la Mairie, 98000 Monaco (Tél : + 377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à la Mairie de Monaco, Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, au plus tard le mercredi 23 mars 2011.

Dans le cadre de la restructuration du Marché de la Condamine, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour une activité de spécialités régionales selon les conditions ci-après :

- Début d'exploitation : 2^{ème} semestre 2012 ;
- Surface de la cabine : 38,50 m² ;
- Horaires d'ouverture minimum au public de 7 heures à 20 heures.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges administratif auprès du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, Place de la Mairie, 98000 Monaco (Tél : + 377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à la Mairie de Monaco, Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, au plus tard le mercredi 23 mars 2011.

Dans le cadre de la restructuration du Marché de la Condamine, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour une activité de thé / café selon les conditions ci-après :

- Début d'exploitation : 2^{ème} semestre 2012 ;
- Surface de la cabine : 17 m² ;
- Horaires d'ouverture minimum au public de 7 heures à 14 heures et possibilité jusqu'à 20 heures.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges administratif auprès du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, Place de la Mairie, 98000 Monaco (Tél : + 377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à la Mairie de Monaco, Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, au plus tard le mercredi 23 mars 2011.

Dans le cadre de la restructuration du Marché de la Condamine, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour une activité de traiteur - rôtisseur selon les conditions ci-après :

- Début d'exploitation : 2^{ème} semestre 2012 ;
- Surface de la cabine : 43,50 m² ;
- Horaires d'ouverture minimum au public de 7 heures à 20 heures.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges administratif auprès du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, Place de la Mairie, 98000 Monaco (Tél : + 377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à la Mairie de Monaco, Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, au plus tard le mercredi 23 mars 2011.

Avis de vacance d'emploi n° 2011-013 d'un poste de Secrétaire-sténodactylographe au Service de l'Etat Civil et de la Nationalité.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire-sténodactylographe est vacant au Service de l'Etat Civil et de la Nationalité.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ou posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- posséder de bonnes connaissances en anglais ;
- un grand devoir de réserve est demandé ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2011-09 du 17 janvier 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Simulation tarifaire».

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le traité de concession du service public de la distribution de l'électricité et du gaz conclu entre la SMEG et la Principauté de Monaco, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu la demande d'avis déposée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) le 29 novembre 2010, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Simulation tarifaire» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le responsable de traitement, à savoir la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), est une personne morale de droit privé concessionnaire d'un service public, en vertu du traité de concession, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, entre la SMEG et la Principauté de Monaco.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives et à l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application dudit article.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Simulation tarifaire». Il porte comme dénomination «DIVA».

Les personnes concernées sont l'ensemble des clients de la SMEG ayant effectué une demande d'optimisation tarifaire.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- conseiller le client, à sa demande, sur le tarif le plus approprié à son profil de consommation ;
- réaliser des statistiques à partir de données agrégées (anonymes) ;
- estimer les achats d'énergies.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission observe que la SMEG est une société privée concessionnaire d'un service public au sens de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée.

En effet, elle relève que ladite concession de service public ressort des textes suivants :

- le traité entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009 entre la SMEG et la Principauté de Monaco réglementant la distribution d'énergie électrique et de gaz naturel sur le territoire de la Principauté pour la période 2009-2028 ;
- les cahiers des charges et annexes audit traité.

Ces textes ont été approuvés par l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010.

En conséquence, la Commission constate que l'activité de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire monégasque par la SMEG dispose d'un fondement juridique propre pour la période 2009-2028, et que le traitement objet de la présente délibération est donc licite.

Par ailleurs, la Commission prend acte des déclarations de la SMEG selon lesquelles le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées.

En effet, elle explique que «ce traitement répond à une demande d'optimisation tarifaire du client. La SMEG analyse les courbes de consommation à la demande du client qui souhaite avoir une analyse de sa consommation».

Le consentement du client concernant le traitement de ses données est donc donné lors de sa demande d'optimisation tarifaire.

En outre, la Commission observe que le traitement est également justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle la SMEG est soumise.

A ce titre, celle-ci indique que le traitement DIVA «permet [...] de faire des statistiques à partir des données agrégées pour répondre aux exigences de la politique de maîtrise de la demande énergétique et satisfaire à l'obligation de l'annexe 1 du traité de concession qui impose au concessionnaire de contribuer à la politique de développement durable

de la Principauté notamment par le déploiement d'un système de comptage avancé».

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère que le traitement ayant pour finalité «Simulation tarifaire» est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- adresses et coordonnées : identification du point de livraison ;
- consommation - puissance : courbes de charges.

La SMEG indique que ces informations ont pour origine le traitement «Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz» (intitulé «SATURNE»), ainsi que les agents techniciens de la SMEG en charge des relèves.

Cependant, la Commission observe que lesdites informations ont pour origine unique le traitement SATURNE, lequel est lui-même alimenté par les agents de la SMEG, ainsi que par le traitement «Gestion de la relation clientèle» (intitulé «SESAME»), avec lequel il est interconnecté.

En outre, la Commission relève que les traitements susvisés «SATURNE» et «SESAME» font l'objet de demandes d'avis concomitantes à la présente.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'exercice du droit d'accès :

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale ou courrier électronique. Le délai de réponse est de vingt jours.

Les droits de modification, mise à jour des données et suppression sont exercés selon les mêmes modalités.

En matière de prospection, notamment en vue des mailings d'informations et d'offres aux clients, ou pour la réalisation d'enquêtes, la SMEG déclare que les personnes concernées s'expriment par l'opt out, c'est-à-dire qu'ils manifestent leur opposition à l'exploitation de leurs informations nominatives à des fins de prospection. La Commission prend acte que cette prospection est uniquement réalisée par la SMEG et qu'il n'existe aucune cession d'informations nominatives, notamment à des fins commerciales.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'information des personnes concernées :

En ce qui concerne l'information préalable des personnes concernées, la Commission relève que celle-ci est effectuée par :

- une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé ;
- un courrier adressé à l'intéressé ;
- une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

La SMEG précise qu'elle «joindra aux factures de ses clients un courrier les informant de l'existence de fichiers contenant des données les concernant. Cette correspondance particulière mentionnera leur possibilité d'exercer leur droit d'accès, de modification et de suppression auprès de la Direction Générale de la SMEG».

Par ailleurs, concernant les nouveaux clients, la SMEG indique qu'elle «annexera une page dédiée aux conditions générales de vente les informant de leurs droits».

A ce titre, la Commission constate que la mention d'information jointe au dossier de demande d'avis comporte l'ensemble des éléments obligatoires de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission considère donc que l'information des personnes est conforme aux dispositions légales précitées.

V. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VI. Sur les transferts d'informations

La Commission constate que le présent traitement n'implique aucun transfert d'informations nominatives.

Elle rappelle à ce titre qu'eu égard aux dispositions de l'annexe 1 et des articles 4 des cahiers des charges, seules les informations statistiques strictement anonymes pourront être transmises à l'Administration dans le cadre de la politique de maîtrise de la demande énergétique. De plus, aucun accès aux traitements automatisés d'informations nominatives de la SMEG ne saurait lui être conféré.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées sont conservées pour une durée de six ans à compter de la dernière facture.

A ce titre, elle prend acte des explications de la SMEG aux termes desquelles «les informations sont conservés 6 ans après l'édition de la dernière facture afin de respecter le délai de réclamation et de contestation».

En effet, si un client demande une simulation tarifaire mais que plusieurs mois après l'édition de sa facture, il souhaite contester le nouveau tarif, le Concessionnaire doit être en mesure de conserver les informations qu'il a analysées pour répondre à la contestation.

De plus, les données permettant la facturation sont conservées 6 ans au regard de la législation du Code des taxes en vigueur».

Elle constate en effet que conformément à l'article 80 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, «les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication et de contrôle de l'Administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnées sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis».

Au vu de ces dispositions légales, la Commission considère que la durée de conservation est acceptable.

Après en avoir délibéré :

Rappelle :

- qu'aucune donnée statistique non anonymisée ne saurait être transférée à l'Administration en application des dispositions de l'annexe 1 et des articles 4 des cahiers des charges du traité de concession ;

- qu'aucun accès aux traitements automatisés d'informations nominatives de la SMEG ne saurait lui être conféré ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Simulation tarifaire».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 23 février 2011 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Simulation tarifaire».

Nous, Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2011-09 du 17 janvier 2011, intitulé : «Simulation tarifaire» ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 19 janvier 2011 ;

Décisions :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Simulation tarifaire».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz représentée par son Administrateur Directeur Général.

Le traitement informatisé a pour fonctionnalités :

- de conseiller le client, à sa demande, sur le tarif le plus approprié à son profil de consommation,
- de réaliser des statistiques à partir de données agrégées (anonymes),
- d'estimer les achats d'énergies.

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations par simple demande écrite faite à la Direction Générale de la SMEG.

Elles peuvent demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Ce traitement concerne les clients de la SMEG comme établi par l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco, définissant les missions de la SMEG.

Monaco, le 23 février 2011.

L'Administrateur Directeur Général.

Délibération n° 2011-10 du 17 janvier 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz».

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le traité de concession du service public de la distribution de l'électricité et du gaz conclu entre la SMEG et la Principauté de Monaco, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu la demande d'avis déposée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) le 29 novembre 2010, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la «Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le responsable de traitement, à savoir la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), est une personne morale de droit privé concessionnaire d'un service public, en vertu du traité de concession, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, entre la SMEG et la Principauté de Monaco.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et à l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application dudit article.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz». Il porte comme dénomination «COLONNES MONTANTES».

Les personnes concernées par ce traitement sont l'ensemble des clients de la SMEG.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- disposer d'une représentation graphique des colonnes montantes des immeubles desservis (installation de distribution intérieure au sens des cahiers des charges - article 13 et 14 pour l'électricité et le gaz);
- permettre d'analyser la répartition des intensités électriques ou des débits de gaz dans ces installations.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission observe que la SMEG est une société privée concessionnaire d'un service public au sens de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée.

En effet, elle relève que ladite concession de service public ressort des textes suivants :

- le traité entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009 entre la SMEG et la Principauté de Monaco réglementant la distribution d'énergie électrique et de gaz naturel sur le territoire de la Principauté pour la période 2009-2028 ;
- les cahiers des charges et annexes audit traité.

Ces textes ont été approuvés par l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010.

En conséquence, la Commission constate que l'activité de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire monégasque par la SMEG dispose d'un fondement juridique propre pour la période 2009-2028, et que le traitement objet de la présente délibération est donc licite.

Par ailleurs, la Commission prend acte des déclarations de la SMEG selon lesquelles le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle elle est soumise.

A ce titre, la Commission relève que les articles 12 et 19 des cahiers des charges respectifs de gaz et d'électricité imposent à la SMEG une obligation de fourniture d'énergie dans les termes suivants : «le Concessionnaire est tenu de consentir un abonnement en vue de la fourniture de [gaz naturel/l'énergie électrique] aux conditions du présent cahier des charges à toute personne qui demande à contracter ou à renouveler un abonnement [...]».

De plus, la SMEG explique que «disposer du schéma des colonnes montantes des immeubles desservis par la SMEG est utile aux distributions publiques de l'électricité et du gaz de toute la Principauté, mais aussi à la bonne réalisation de la Convention de concession approuvée par l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010».

En outre, la Commission observe que le traitement est également justifié par l'exécution des contrats de fourniture d'électricité et/ou de gaz conclus avec les clients. A cet effet, la SMEG indique que «ce traitement permet de faciliter les décisions techniques sur les ouvrages en exploitation SMEG et de garantir de facto un service optimum aux consommateurs qui ont signé un contrat avec la SMEG».

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère que le traitement ayant pour finalité «Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz» est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

La Commission constate que les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- adresses et coordonnées : référence du point de livraison, numéro de branchement ;
- données d'identification électronique : matricule du compteur ;
- données techniques : Electricité : section des câbles, types de distributeurs et coupe-circuits – Gaz : diamètre des tubes, vannes de barrage. Photos des installations ;
- données contractuelles : puissances souscrites.

Ces informations ont pour origine le traitement ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle» (intitulé «SESAME»), objet d'une demande d'avis concomitante à la présente. Elles proviennent également des agents techniciens de la SMEG.

La Commission constate donc que le présent traitement est interconnecté avec le traitement «SESAME» susvisé.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'exercice du droit d'accès :

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale ou courrier électronique. Le délai de réponse est de vingt jours.

Les droits de modification, mise à jour des données et suppression sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'information des personnes concernées :

En ce qui concerne l'information préalable des personnes en application de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission relève que celle-ci est effectuée par :

- une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé ;
- une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

La SMEG précise qu'elle «joindra aux factures de ses clients un courrier les informant de l'existence de fichiers contenant des données les concernant. Cette correspondance particulière mentionnera leur possibilité d'exercer leur droit d'accès, de modification et de suppression auprès de la Direction Générale de la SMEG».

Par ailleurs, concernant les nouveaux clients, la SMEG indique qu'elle «annexera une page dédiée aux conditions générales de vente les informant de leurs droits».

A ce titre, la Commission constate que la mention d'information jointe au dossier de demande d'avis comporte l'ensemble des éléments obligatoires de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission considère donc que l'information des personnes est conforme aux dispositions légales précitées.

V. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VI. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations relatives à la référence du point de livraison et au numéro de branchement, ainsi que les données techniques, sont conservées durant la durée de vie de l'installation. Elle prend acte du caractère anonyme des données techniques, et du caractère indirectement nominatif des données relatives au point de livraison.

En ce qui concerne le matricule du compteur, donnée également indirectement nominative, celui-ci est conservé jusqu'à la dépose du compteur, c'est-à-dire jusqu'à son changement. En effet, le matricule est propre à l'appareil et conservé durant toute sa durée de vie.

Enfin, pour ce qui est des puissances souscrites, la Commission observe que ces informations provenant du traitement «SESAME», elles sont conservées pour une durée de six années après la résiliation du contrat avec la SMEG. En effet, la SMEG se réfère à l'article 80 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires qui dispose que « les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication et de contrôle de l'Administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnées sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis».

Au vu de ces dispositions légales, la Commission considère que la durée de conservation est acceptable.

Après en avoir délibéré :

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 23 février 2011 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz».

Nous, Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2011-10 du 17 janvier 2011, intitulé : «Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz» ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 19 janvier 2011 ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Disposer d'une représentation graphique des colonnes montantes (installations de distribution intérieure au sens des dispositions des cahiers des charges pour la distribution d'énergie électrique et du gaz naturel) des immeubles desservis et permettre d'analyser la répartition des intensités électriques (ou des débits de gaz) dans ces installations».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

de disposer d'une représentation graphique des colonnes montantes (installations de distribution intérieure au sens des dispositions des cahiers des charges pour la distribution d'énergie électrique et du gaz naturel) des immeubles desservis et de permettre d'analyser la répartition des intensités électriques (ou des débits de gaz) dans ces installations.

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations par simple demande écrite faite à la Direction Générale de la SMEG.

Elles peuvent demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Ce traitement concerne les clients de la SMEG comme établi par l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco, définissant les missions de la SMEG.

Monaco, le 23 février 2011.

L'Administrateur Directeur Général.

Délibération n° 2011-11 du 17 janvier 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle».

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-383 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le traité de concession du service public de la distribution de l'électricité et du gaz conclu entre la SMEG et la Principauté de Monaco, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu la demande d'avis déposée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) le 29 novembre 2010, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la «Gestion de la relation clientèle» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le responsable de traitement, à savoir la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), est une personne morale de droit privé concessionnaire d'un service public, en vertu du traité de concession, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, entre la SMEG et la Principauté de Monaco.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives et à l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application dudit article.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion de la relation clientèle». Il porte comme dénomination «SESAME».

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- gestion des contrats signés avec les clients de la SMEG ;
- gestion des interventions techniques y relatives (dépannage, relève, matériels techniques de raccordement et de comptage) ;
- facturation et recouvrement des créances ;
- suivi de la consommation des clients et établissement de statistiques commerciales ;
- mailings d'informations, d'offres aux clients et réalisation d'enquêtes.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Par ailleurs, elle relève que le traitement est interconnecté avec deux traitements automatisés objets de demandes d'avis concomitantes, à savoir les traitements «Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz» intitulé « COLONNES MONTANTES» et «Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz» intitulé «SATURNE».

Enfin, la SMEG indique que les personnes concernées par ce traitement sont l'ensemble de ses clients. Toutefois, la SMEG déclare également collecter les informations nominatives de tiers, à savoir les informations de tiers payeurs pour le compte de clients, ainsi que celles de mandataires de clients personnes morales.

En conséquence, la Commission considère que lesdits payeurs et mandataires disposent de droits similaires aux clients de la SMEG, et qu'ils font partie de la catégorie des personnes concernées par le traitement objet de la présente délibération, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission observe que la SMEG est une société privée concessionnaire d'un service public au sens de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée.

En effet, elle relève que ladite concession de service public ressort des textes suivants :

- le traité entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009 entre la SMEG et la Principauté de Monaco réglementant la distribution d'énergie électrique et de gaz naturel sur le territoire de la Principauté pour la période 2009-2028 ;
- les cahiers des charges et annexes audit traité.

Ces textes ont été approuvés par l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010.

En conséquence, la Commission constate que l'activité de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire monégasque par la SMEG dispose d'un fondement juridique propre pour la période 2009-2028, et que le traitement objet de la présente délibération est donc licite.

Par ailleurs, la Commission prend acte des déclarations de la SMEG suivant lesquelles le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, qui communiquent librement leurs informations lors de diverses opérations telles que l'ouverture de compte, le changement de contrat, les raccordements, etc.

La SMEG indique également que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle elle est soumise. A ce titre, la Commission relève que les articles 22 du cahier des charges électricité, et 23 du cahier des charges gaz, imposent à la SMEG la délivrance gratuite de factures, lesquelles doivent comprendre un certain nombre d'éléments obligatoires prévus dans lesdits cahiers des charges, ainsi que l'annexe 1 du contrat de concession.

Enfin, la Commission constate que le traitement est également justifié par l'exécution des contrats de fourniture d'électricité et/ou de gaz conclus avec les clients.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que le traitement ayant pour finalité « Gestion de la relation clientèle » est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom et prénom du client, du payeur, du mandataire, qualité du client (VIP - normal - sous administration - judiciaire ...)
- situation de famille : civilité ;

- adresses et coordonnées : adresse, mail et téléphone du mandataire/client/ payeur ;
- formation / diplômes / vie professionnelle : code d'activité professionnelle (hôtellerie, restauration, boulanger-pâtisseries, ...)
- caractéristiques financières : coordonnées bancaires, facture et compte client ;
- consommation de biens et services : caractéristiques techniques (installation, raccordement, utilisation, ...)
- informations obligatoires de la facture – données contractuelles : nom et coordonnées du concessionnaire, horaires et tarifs d'accès au service clientèle, numéro d'appel du centre de dépannage, intitulé commercial de l'offre souscrite, date d'échéance du contrat, puissance souscrite, le ou les types de compteurs, date d'émission et date limite de recouvrement de la facture.
- Informations potentielles : poste «options» détaillant les options éventuellement souscrites auprès du concessionnaire, poste «services» indiquant les services éventuellement souscrits auprès du concessionnaire, poste «prestations techniques» indiquant les prestations réalisées par le concessionnaire ;
- consommation des énergies : quantité et répartition des énergies par poste tarifaire, consommation effective, courbe de charges (sauf pour les résidentiels inférieurs à 36 Kva) et historique des consommations, nombre de kWh consommés, prix unitaire du kWh, montant hors taxes des consommations ;
- identifiant : numéro de référence du ou des compteurs ; numéro du point de livraison, numéro de référence client, numéro de facture.

Ces informations ont pour origine les clients, payeurs ou mandataires. En ce qui concerne les données contractuelles ainsi que les divers identifiants, ils sont générés par la SMEG. Enfin, les données relatives à la consommation des énergies proviennent du système de relève et de télérelève.

Toutefois, la Commission relève également la collecte des informations suivantes : date de signature du contrat, date d'effet du contrat, numéro de contrat. En revanche, la date d'échéance du contrat n'est pas collectée, contrairement aux dispositions des articles 22 et 23 des cahiers des charges susmentionnés. La Commission considère toutefois que cette date peut être logiquement déduite à partir des informations précitées.

Par ailleurs, la Commission observe que le traitement comprend un onglet intitulé «Interventions», qui comprend : la date et l'heure de l'intervention concernée, un numéro de référence, le type d'intervention, sa description, le nom de l'intervenant, l'adresse du lieu d'intervention, le nom du demandeur.

Celui-ci correspond au poste des prestations techniques réalisées par la SMEG, tel qu'imposé respectivement par les articles 22.5 et 23.5 des cahiers des charges électricité et gaz.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les transferts d'informations

A titre liminaire, il convient de relever que le traitement objet de la présente demande d'avis n'implique aucun transfert vers un pays étranger.

La SMEG indique que certaines informations sont communiquées à des établissements bancaires situés à Monaco, ainsi qu'à une société de recouvrement, aux fins de règlement ou de recouvrement des factures clients.

La Commission considère que ces transferts sont nécessaires à l'accomplissement de tâches légitimes de la part de la SMEG, et que les entités susvisées sont habilitées à recevoir les catégories d'informations concernées dans le cadre de leurs activités.

En outre, la Commission prend acte des déclarations de la SMEG selon lesquelles les informations communiquées à la société de recouvrement le sont exclusivement sur support papier.

Au vu de ces éléments, la Commission considère donc que le transfert de données nominatives aux sociétés monégasques précitées est «adéquate, pertinente et non excessive», conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VI. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées sont conservées pour une durée de six ans après la date de résiliation du contrat, conformément à l'article 80 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Celui-ci dispose en effet que «les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication et de contrôle de l'Administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnées sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis».

Au vu de ces dispositions légales, la Commission considère que la durée de conservation est acceptable.

VII. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'exercice du droit d'accès :

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale ou courrier électronique. Le délai de réponse est de vingt jours.

Les droits de modification, mise à jour des données et suppression sont exercés selon les mêmes modalités.

En matière de prospection, notamment en vue des mailings d'informations et d'offres aux clients, ou pour la réalisation d'enquêtes, la SMEG déclare que les personnes concernées s'expriment par l'opt out, c'est-à-dire qu'ils manifestent leur opposition à l'exploitation de leurs informations nominatives à des fins de prospection. La Commission prend acte que cette prospection est uniquement réalisée par la SMEG et qu'il n'existe aucune cession d'informations nominatives, notamment à des fins commerciales.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'information des personnes concernées :

En ce qui concerne l'information préalable des personnes en application de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission relève que celle-ci est effectuée par :

- une mention sur le document de collecte ;
- une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé ;
- un courrier adressé à l'intéressé ;
- une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne ;
- une mention sur les factures.

La SMEG précise qu'elle «joindra aux factures de ses clients un courrier les informant de l'existence de fichiers contenant des données les concernant. Cette correspondance particulière mentionnera leur possibilité d'exercer leur droit d'accès, de modification et de suppression auprès de la Direction Générale de la SMEG».

Par ailleurs, concernant les nouveaux clients, la SMEG indique qu'elle «annexera une page dédiée aux conditions générales de vente les informant de leurs droits».

A ce titre, la Commission constate que la mention d'information jointe au dossier de demande d'avis comporte l'ensemble des éléments obligatoires de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, à l'exception de celle des destinataires. Il conviendra donc de la modifier en ce sens.

Enfin, considérant que les payeurs et mandataires potentiels sont également inclus dans la catégorie des personnes concernées au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission rappelle que l'information préalable de ces personnes doit impérativement être assurée.

A ce titre, en ce qui concerne les payeurs, elle propose que l'information préalable soit effectuée par le biais d'une note d'information jointe au formulaire d'autorisation de prélèvement ou de virement (document de collecte).

Pour ce qui est des mandataires, la Commission déduit qu'au vu de leurs attributions pour tous les actes engageant la personne morale, ces derniers ont été dûment informés de leurs droits lors de la souscription du contrat avec la SMEG, via l'annexe aux conditions générales de vente susmentionnées. Si ce n'était pas le cas, d'autres modes d'information devraient impérativement être prévus.

La Commission demande donc que la mention d'information préalable soit complétée relativement aux destinataires des informations objets du traitement. En outre, elle rappelle que les personnes concernées doivent impérativement être informés de leurs droits, ce qui inclue tant les clients de la SMEG que les tiers payeurs et les mandataires.

Après en avoir délibéré :

Rappelle :

- que les personnes concernées au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 1.165, modifiée, incluent tant les clients de la SMEG que les tiers payeurs et les mandataires ;

- qu'à ce titre, l'information préalable des personnes concernées doit impérativement être assurée pour l'ensemble de ces individus ;

Demande que la mention d'information préalable soit complétée des catégories de destinataires, conformément aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 23 février 2011 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle».

Nous, Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2011-11 du 17 janvier 2011, intitulé : «Gestion de la relation clientèle» ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 19 janvier 2011 ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion de la relation clientèle».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- la gestion des contrats signés avec les clients de la SMEG,
- la gestion des interventions techniques y relatives (dépannage, relève, matériels techniques de raccordement et de comptage),

- la facturation et le recouvrement des créances,
- le suivi de la consommation des clients et l'établissement de statistiques commerciales,
- l'envoi de mailings d'informations, d'offres aux clients et la réalisation d'enquêtes.

Ce traitement concerne les clients, les mandataires et les tiers payeurs, comme établi par l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco, définissant les missions de la SMEG.

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations par simple demande écrite faite à la Direction Générale de la SMEG.

Elles peuvent demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Monaco, le 23 février 2011.

L'Administrateur Directeur Général.

Délibération n° 2011-12 du 17 janvier 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz».

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le traité de concession du service public de la distribution de l'électricité et du gaz conclu entre la SMEG et la Principauté de Monaco, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu la demande d'avis déposée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) le 29 novembre 2010, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la «Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le responsable de traitement, à savoir la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), est une personne morale de droit privé concessionnaire d'un service public, en vertu du traité de concession, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, entre la SMEG et la Principauté de Monaco.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et à l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application dudit article.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz». Il porte comme dénomination «SATURNE».

Les personnes concernées par ce traitement sont l'ensemble des clients de la SMEG.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- paramétrer, sur site ou à distance, les compteurs ;
- relever les consommations, les caractéristiques contractuelles (puissance, débit, dépassement...) et les courbes de charges ;
- remonter les anomalies éventuelles, sur site ou à distance, des infrastructures de comptage.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission observe que la SMEG est une société privée concessionnaire d'un service public au sens de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée.

En effet, elle relève que ladite concession de service public ressort des textes suivants :

- le traité entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009 entre la SMEG et la Principauté de Monaco réglementant la distribution d'énergie électrique et de gaz naturel sur le territoire de la Principauté pour la période 2009-2028 ;
- les cahiers des charges et annexes audit traité.

Ces textes ont été approuvés par l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010.

En conséquence, la Commission constate que l'activité de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire monégasque par la SMEG dispose d'un fondement juridique propre pour la période 2009-2028, et que le traitement objet de la présente délibération est donc licite.

Par ailleurs, la Commission prend acte des déclarations de la SMEG selon lesquelles le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle elle est soumise.

A ce titre, la Commission relève que les articles 22-2 et 23-2 des cahiers des charges d'électricité et de gaz imposent à la SMEG une obligation de facturation périodique qui doit être fonction de la consommation effective du client.

En outre, la Commission observe que le traitement est également justifié par l'exécution des contrats de fourniture d'électricité et/ou de gaz conclus avec les clients. A cet effet, la SMEG indique que «dans le cadre de la mission de gestionnaire des réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, ce traitement permet d'assurer la relève des dispositifs de comptage et leur paramétrage en concordance avec les caractéristiques contractuelles».

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère que le traitement ayant pour finalité «Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz» est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

La Commission constate que les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom et prénom du titulaire du contrat ;
- situation de famille : civilité ;
- adresses et coordonnées : adresse du point de livraison ;
- consommation de biens et services : index de consommation et courbe de charges, sauf pour les usages résidentiels de puissance souscrite inférieure à 36kVA ;
- données d'identification électronique : référence point de livraison, matricule type compteur, numéro d'embase de téléreport, numéro d'immeuble, téléphone du système de relève, code d'accès et cryptage ;
- données contractuelles : tarif, puissance (ou débit) souscrits ;
- anomalies de comptage : code erreur interne du compteur, problèmes d'accès ou de valeur d'index.

Ces informations ont pour origine le traitement de gestion clientèle SESAME, objet d'une demande d'avis concomitante à la présente. Elles proviennent également des compteurs, ou des agents techniciens de la SMEG qui effectuent les relèves.

La Commission observe que le traitement est interconnecté avec deux traitements automatisés d'informations nominatives objets de demandes d'avis concomitantes, à savoir les traitements «Gestion de la relation clientèle» (intitulé «SESAME») et «Simulation tarifaire» (intitulé «DIVA»).

Elle relève également la collecte de la date et de l'heure de la dernière télérelève. Il conviendra donc d'ajouter ces informations au titre des informations collectées.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'exercice du droit d'accès :

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale ou courrier électronique. Le délai de réponse est de vingt jours.

Les droits de modification, mise à jour des données et suppression sont exercés selon les mêmes modalités.

En matière de prospection, notamment en vue des mailings d'informations et d'offres aux clients, ou pour la réalisation d'enquêtes, la SMEG déclare que les personnes concernées s'expriment par l'opt out, c'est-à-dire qu'ils manifestent leur opposition à l'exploitation de leurs informations nominatives à des fins de prospection. La Commission prend acte que cette prospection est uniquement réalisée par la SMEG et qu'il n'existe aucune cession d'informations nominatives, notamment à des fins commerciales.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'information des personnes concernées :

En ce qui concerne l'information préalable des personnes en application de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission relève que celle-ci est effectuée par :

- une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé ;
- un courrier adressé à l'intéressé ;
- une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

La SMEG précise qu'elle «joindra aux factures de ses clients un courrier les informant de l'existence de fichiers contenant des données les concernant. Cette correspondance particulière mentionnera leur possibilité d'exercer leur droit d'accès, de modification et de suppression auprès de la Direction Générale de la SMEG».

Par ailleurs, concernant les nouveaux clients, la SMEG indique qu'elle «annexera une page dédiée aux conditions générales de vente les informant de leurs droits».

A ce titre, la Commission constate que la mention d'information jointe au dossier de demande d'avis comporte l'ensemble des éléments obligatoires de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission considère donc que l'information des personnes est conforme aux dispositions légales précitées.

V. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VI. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées sont conservées pour une durée de six ans après la date de résiliation du contrat, conformément à l'article 80 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Celui-ci dispose en effet que «les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication et de contrôle de l'Administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnées sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis».

Pour les informations relatives aux anomalies de comptage, la durée de conservation est de 6 ans maximum après la dépose de l'appareil de télérelève.

Au vu de ces dispositions légales, la Commission considère que la durée de conservation est acceptable.

Après en avoir délibéré :

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 23 février 2011 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz».

Nous, Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2012-10 du 17 janvier 2011, intitulé : «Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz» ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 19 janvier 2011 ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- de paramétrer, sur site ou à distance, les compteurs,
- de relever les consommations, les caractéristiques contractuelles (puissance, débit, dépassement,...) et les courbes de charges,
- de remonter les anomalies éventuelles, sur site ou à distance, des infrastructures de comptage.

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations par simple demande écrite faite à la Direction Générale de la SMEG.

Elles peuvent demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Ce traitement concerne les clients de la SMEG comme établi par l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco, définissant les missions de la SMEG.

Monaco, le 23 février 2011.

L'Administrateur Directeur Général.

Délibération n° 2011-17 du 14 février 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Recouvrement des contributions d'assurance chômage par la CCSS».

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance n° 92 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'arrêté français du 9 août 2010 portant agrément de l'accord d'application n° 22 du 2 février 2010 pris pour l'interprétation de l'article 11, paragraphe 3, en faveur des salariés ayant exercé une activité sur le territoire monégasque et des salariés affiliés au titre de l'annexe IX ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.924 du 12 octobre 2010 relative au recouvrement des cotisations d'assurance chômage par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la demande d'avis, reçue le 6 décembre 2010, concernant la mise en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Recouvrement des contributions d'assurance chômage par la CCSS» ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 1^{er} février 2011, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 14 février 2011 portant analyse de la demande d'avis susvisée ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le responsable de traitement, à savoir la Caisse de Compensation des Services Sociaux, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi précitée.

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement automatisé d'informations nominatives a pour finalité «Recouvrement des contributions d'assurance chômage par la CCSS».

Le responsable de traitement indique que le processus de recouvrement des contributions d'assurance chômage par la CCSS «s'inscrit dans le cadre d'une démarche des autorités monégasques, qui ont exprimé en décembre 2008 le souhait que, lors du transfert du recouvrement des contributions d'assurance chômage (...), le recouvrement de ces cotisations, dues par les employeurs monégasques, soit assuré par la

CCSS. Les membres du bureau de l'Unédic ont répondu favorablement à cette demande».

Les personnes concernées sont les employeurs de la Principauté.

Ce traitement présente cinq fonctionnalités :

- l'affiliation, la modification et la radiation des employeurs assujettis à l'assurance chômage, avec communication d'information à Pôle Emploi ;
- le recouvrement des contributions dues à ce titre par les affiliés ;
- le reversement à l'Unédic des contributions collectées ;
- la communication de données relatives au marché du travail et à l'emploi salarié ;
- l'établissement de statistiques.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle observe néanmoins que, le 14 février 2007, la CCSS a mis en œuvre un traitement automatisé ayant pour finalité «constitution d'un fichier des employeurs à transmettre aux ASSEDIC annuellement pour un calage avec l'ancien». Considérant les modifications de fonctionnement formalisées par le traitement en objet, la Commission recommande que le traitement déclaré en 2007 soit supprimé.

II - Sur la licéité et la justification du traitement

La CCSS justifie la mise en œuvre de ce traitement par le respect d'une obligation légale à laquelle elle est soumise conformément à l'ordonnance souveraine n° 2.924 du 12 octobre 2010 (Journal de Monaco du 21 octobre 2010) qui «étend la compétence de recouvrement de la CCSS aux contributions d'assurance chômage», comme souhaité par le Gouvernement monégasque et accepté par l'Unédic.

En outre, «une convention entre la CCSS et l'UNEDIC d'une part, et un accord tripartite associant Pôle Emploi d'autre part, seront signés avec la mise en œuvre du transfert de compétence, afin d'encadrer les modalités de ce mandat de gestion et les transmissions d'informations qui seront nécessaires».

Ces nouvelles missions de la CCSS trouvent leur fondement dans la Convention française du 19 février 2010 relative à l'indemnisation du chômage et à l'arrêté du 9 août 2010 portant agrément de l'accord d'application n° 22 du 2 février 2010 pris pour l'interprétation de l'article 11, paragraphe 3, en faveur des salariés ayant exercé une activité sur le territoire monégasque et des salariés affiliés au titre de l'annexe IX.

La Commission constate que ce traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III - Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

Les personnes sur lesquelles des informations sont traitées sont informées, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, par :

- une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé ;
- un courrier qui leur est adressé ;

- une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne ;
- une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

La Commission constate que la mention visée à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, est conforme aux exigences légales.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Elles peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification en s'adressant au correspondant CCIN de la CCSS par voie postale, par courrier électronique, par un accès en ligne à leur dossier ou sur place.

Le délai de réponse à leur demande de droit d'accès est fixé à 30 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

V - Sur les informations traitées

Les informations objet du présent traitement sont :

- Identité : numéro d'affiliation CCSS, raison sociale, enseigne, code civilité pour les personnes physiques, numéro d'affiliation Pôle Emploi ;
- Adresses et coordonnées : adresse postale de la société, téléphone, fax, mobile, email ;
- Vie professionnelle : Code APE, date d'affiliation et de radiation, le cas échéant ;
- Données relatives au recouvrement des contributions chômage et à l'emploi salarié : masse salariale déclarée, contribution due, règlement.

Elles ont pour origine :

- pour l'identité, les adresses et coordonnées, et la vie professionnelle : la demande d'affiliation remplie par l'employeur ;
- pour le numéro d'affiliation Pôle Emploi : la Base Nationale des Employeurs de Pôle Emploi en France ;
- pour les données relatives au recouvrement des contributions chômage et à l'emploi salarié : l'avis de versement rempli par l'employeur et le règlement reçu par la CCSS.

La Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI - Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires des informations

Les personnes ayant accès aux informations traitées au sein de la CCSS sont les personnes dûment habilitées du service de recouvrement, du service encaissement, du service comptable, du service contentieux, et du service Contrôle Employeur.

Les destinataires des informations sont les personnes habilitées de l'UNEDIC et du Pôle Emploi dans le respect des obligations de confidentialité stipulé par le protocole tripartite qui lie la CCSS, l'UNEDIC et le Pôle Emploi.

VII – Sur la durée de conservation

Dans le cadre de la Convention entre l'UNEDIC et la CCSS, la Caisse monégasque s'est engagée à conservation les pièces justificatives transmises par les employeurs à l'appui de leur déclaration de l'assiette et du calcul des contributions d'assurance chômage et des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés sur des délais allant de 2 ans à 6 ans. Il s'agit de la conservation des documents papiers.

La CCSS souhaite conserver les informations traitées de manière automatisée durant 50 ans après la cessation de l'activité de l'employeur en se basant sur les déclarations réalisées par la CCSS sous l'empire des anciennes dispositions de la loi n° 1.165.

La Commission estime que le délai de conservation des informations nominatives apparaît excessif au regard de la finalité du traitement. Elle considère donc que le caractère nominatif des informations doit être supprimé 6 ans après la cessation de l'activité de l'employeur afin de permettre à la CCSS de répondre aux obligations de conservation de certains documents imposés par Convention entre la CCSS et l'UNEDIC.

Après en avoir délibéré ;

Recommande que le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «constitution d'un fichier des employeurs à transmettre aux ASSEDIC annuellement pour un calage avec l'ancien», (récépissé n° 2007-01132), soit supprimé ;

Demande qu'en l'absence de créance ou si l'action en recouvrement est prescrite le caractère nominatif des informations traitées soit supprimé 6 ans après la dernière opération de recouvrement réalisée ;

A la condition de la prise en compte de la demande qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Recouvrement des contributions d'assurance chômage par la CCSS».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 18 février 2011 de la Caisse de Compensation des Services Sociaux portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Recouvrement des contributions d'assurance chômage par la CCSS».

Nous, Caisses de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, réglementant les traitements d'informations nominatives modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'avis favorable émis le 14 février 2011 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Recouvrement des contributions d'assurance Chômage par la CCSS».

Monaco, le 18 février 2011.

*Le Directeur de la Caisse de
Compensation des Services Sociaux
J.J. CAMPANA.*

Délibération n° 2011-22 du 14 février 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Transmission au service de l'emploi des informations de salaire pour des populations concernées par le remboursement de charges sociales patronales».

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.675 du 18 février 2005 portant création d'une Direction du Travail ;

Vu arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu le Communiqué n° 2008-15 du 19 septembre 2008 relatif aux mesures de remboursement des charges sociales patronales ;

Vu le Communiqué n° 2010-07 du 10 juin 2010 relatif aux mesures de remboursement des charges sociales patronales ;

Vu la demande d'avis reçue le 28 décembre 2010 concernant la mise en œuvre par le Ministre d'Etat d'un traitement automatisé relatif à la «Transmission au service de l'emploi des informations de salaire pour des populations concernées par le remboursement de charges sociales patronales», de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 14 février 2011 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le responsable de traitement, à savoir la Caisse de Compensation des Services Sociaux, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi précitée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la «Transmission au Service de l'Emploi des informations de salaire pour des populations concernées par le remboursement de charges sociales patronales» ;

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes concernées sont les «salariés de Monaco répondant à certaines conditions».

La Commission relève que ce traitement est lié au traitement de la Direction du Travail soumis concomitamment à la Commission et dont la finalité est «Obtention, de la part des services de la CCSS, d'informations salariales des populations concernées par le remboursement des charges sociales».

Elle observe que l'objectif du traitement est de transmettre au Service de l'Emploi des informations relatives aux salariés et aux employeurs pour lui permettre de procéder à la mise en place des remboursements de charges sociales patronales tel qu'en dispose les Communiqués n° 2008-15 du 19 septembre 2008 et n° 2010-07 du 10 juin 2010 relatifs aux mesures de remboursement des charges sociales patronales.

Elle constate que les remboursements de charges sociales sont effectués selon des critères inhérents à la situation du salarié et reversés in fine à l'employeur. La population des employeurs est donc également concernée par le traitement.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement.

La Commission observe que le dossier de demande d'avis a été déposé par la «Caisse de Compensation de Services Sociaux (CCSS), agissant pour son compte et pour celui de la Caisse Autonomes des Retraites(CAR)» et sous la signature de son Directeur, qui est en outre le Directeur commun de l'ensemble des Caisses Sociales de Monaco. A ce titre, elle relève que par courrier en date du 20 décembre 2010, l'Agent comptable de la CCSS indiquait que «la CCSS assure le rôle de Caisse pivot pour la Gestion Administrative communes de la CCSS, de la CAR, de la CAMTI et de la CARTI».

A ce titre, la Commission constate que d'un point de vue fonctionnel, la CCSS et la CAR partagent des locaux communs, des moyens matériels communs, des personnels communs et une base de données commune au sein de laquelle sont prévus des accès spécifiques. A cet égard un certain nombre de traitements ont déjà fait l'objet d'une mise en œuvre avec pour responsable de traitement «les Caisses Sociales de Monaco».

Elle estime néanmoins, que ce traitement n'a pas un caractère de gestion administrative.

Elle relève cependant que la CCSS, a été instituée, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, pour assurer le service des allocations, prestations et pensions visées à l'article 1^{er}.

A ce titre, elle observe que conformément à l'article 3 dudit texte, les employeurs de la Principauté ont l'obligation de s'affilier à la CCSS. Ainsi, la CCSS peut valablement exploiter un fichier contenant des informations sur ces derniers.

Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, la Commission estime que le présent traitement ne peut être présenté par «Caisse de Compensation de Services Sociaux (CCSS), agissant pour son compte et pour celui de la Caisse Autonomes des Retraites (CAR)» mais uniquement par la CCSS.

Sur la justification du traitement, le responsable de traitement indique que celui-ci est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, son représentant ou son destinataire.

Il précise qu'il s'agit de «répondre à une demande de la Direction du travail dans le cadre de la collaboration entretenue entre les deux entités dont notamment celle établie dans le cadre de l'immatriculation et de l'embauche.

Une des missions de la CCSS, de part l'article 10 de son règlement intérieur (A.M. n° 2008-277 du 26 mai 2008) consiste à recevoir de la part de chaque employeur les déclarations de salaires mensuelles

individualisées. Elle est donc seule apte à gérer une base des salaires fiable et contrôlée. La Direction du Travail est tenue de procéder au remboursement des cotisations calculées sur les salaires (...). Le traitement permettra une gestion plus rationnelle de cette mission en substituant un gestion automatisée à une gestion manuelle génératrice d'erreurs de transcription».

La Commission relève que ce traitement est exclusivement constitué afin de permettre à la Direction du Travail de disposer de données fiables afin de procéder au remboursement des charges sociales patronales aux employeurs conformément aux Communiqués n° 2008-15 du 19 septembre 2008 et n° 2010-07 du 10 juin 2010.

Elle considère donc que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- Identité : nom, nom de jeune fille, prénom, date de naissance ;
- Formation diplômes, vie professionnelle : Raison sociale et enseignement de l'entreprise, salaires bruts ;
- Données d'identification électronique : N° immatriculation aux Caisses sociales de Monaco, N° immatriculation de l'employeur ;
- Données propres à l'application des mesures de remboursement de charges sociales : date de début de droit aux mesures de remboursement et date de fin de droit aux mesures de remboursement.

Les informations relatives à l'identité, et à la vie professionnelle ont pour origine les traitements ayant pour finalité «Gestion du domaine recouvrement des cotisations» et «Procédure d'embauchage» de la CCSS. La Commission relève que ces traitements sont légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165.

Les données d'identification électronique et les données propres à l'application des mesures de remboursement de charges sociales sont issues du traitement automatisé d'informations nominatives exploité par la Direction du Travail ayant pour finalité «Obtention, de la part des services de la CCSS, d'informations salariales des populations concernées par le remboursement des charges sociales», lequel a été concomitamment soumis à l'avis de la Commission.

Ainsi, elle demande à ce que les données issues du traitement de la Direction du Travail ne soient exploitées qu'une fois que ce dernier aura été mis en œuvre, conformément aux dispositions de la loi n° 1.165.

La Commission considère néanmoins que les informations collectées dans le présent traitement sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV – Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilités à avoir accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation sont les suivantes :

Le responsable de traitement indique que le responsable du Service d'Information d'Aide à la Décision (SIAD) qui reçoit le fichier transmis par le Service de l'Emploi puis produit le fichier à destination du Service de l'Emploi dispose d'un accès en consultation et en mise à jour.

Il précise que ce dernier traite l'information issue de la base des salaires mais qu'il ne dispose cependant pas d'une habilitation pour la mettre à jour.

Il indique enfin que le service de l'emploi est destinataire du traitement. Seul le Chef de Service, un Contrôleur et un Chef de bureau y ont accès.

A ce titre, la Commission relève que cette transmission d'informations est justifiée par les missions de la Direction du Travail telles que définies par l'ordonnance n° 16.675 du 18 février 2005 portant création d'une Direction du Travail ainsi que par les deux communiqués n° 2008-15 du 19 septembre 2008 et n° 2010-07 du 10 juin 2010 relatifs aux mesures de remboursement des charges sociales patronales.

Ces éléments n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

V - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de la période d'exploitation du présent traitement.

VI – Sur la durée de conservation

La durée de conservation des données est de 3 mois, soit la durée de sauvegarde entre deux traitements.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

VII - Sur les droits des personnes concernées

Selon le responsable de traitement, l'information préalable des personnes concernées est assurée par un courrier adressé à l'intéressé une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne et une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général.

Tant pour les employeurs que pour les salariés, il existe par ailleurs deux documents en ligne intitulés «Protection des données nominatives» qui rappellent les droits de communication et de rectification des personnes concernées.

Ces documents contiennent en outre les dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 1.165 modifiée et citent les différents traitements mise en œuvre auprès de la Commission.

Par ailleurs, le droit d'accès peut être effectué par voie électronique, par voie postale ou sur place.

Les droits de modification, de mise à jour ou de suppression des données peuvent être exercés sur place, par voie postale ou par courriel.

La Commission considère que les mesures prises afin de garantir l'information des personnes concernées ainsi que les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré,

Considère que le présent traitement ne peut être présenté par «Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS), agissant pour son compte et pour celui de la Caisse Autonomes des Retraites(CAR)» mais uniquement par la CCSS ;

Relève les personnes concernées par ce traitement sont les salariés et les employeurs de la Principauté ;

Demande à ce que les transmissions d'informations provenant du traitement ayant pour finalité «Obtention, de la part des services de la CCSS, d'informations salariales des populations concernées par le remboursement des charges sociales» de la Direction du Travail, requalifié par la Commission «Gestion du remboursement des charges sociales patronales», soient effectuées qu'une fois ledit traitement légalement mis en œuvre, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Transmission au Service de l'Emploi des informations de salaire pour des populations concernées par le remboursement de charges sociales patronales» par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS).

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 18 février 2011 de la Caisse de Compensation des Services Sociaux portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Transmission au Service de l'Emploi des informations de salaire pour des populations concernées par le remboursement de charges sociales patronales».

Nous, Caisses de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, réglementant les traitements d'informations nominatives modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'avis favorable émis le 14 février 2011 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Transmission au Service de l'Emploi des informations de salaire pour des populations concernées par le remboursement de charges sociales patronales».

Monaco, le 18 février 2011.

*Le Directeur de la Caisse de
Compensation des Services Sociaux
J.J. CAMPANA.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Théâtre Princesse Grace

Les 11 et 12 mars, à 21 h,
Anne Roumanoff «Anne, Bien plus que 20 ans».

Le 14 mars, à 20 h 30,

Théâtre : «Après l'incendie, Saint-Paul et Sénèque» de Xavier Jaillard avec Patrick Préjean et Xavier Jaillard.

Du 17 au 19 mars , à 21 h,

Le 20 mars, à 15 h,

« Thé à la menthe ou t'es Citron ?» de Danielle Navarro-Haudecoeur et Patrick Haudecoeur.

Théâtre des Variétés

Le 4 mars, à 20 h 30,

Théâtre : «Une mémoire d'Eléphant dans un magasin de Porcelaine» de Vincent Delboy présenté par l'Association J.C.B Arts et compagnie.

Le 7 mars, à 18 h 30,

Conférence sur le thème «Le Château de Versailles, un modèle de développement» par Jean-Jacques Aillagon organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Du 9 au 12 mars,
Semaine de la Guitare.

Le 11 mars, à 20 h 30,

Concerts dans le cadre des Journées de la guitare organisés par l'Académie de Musique : 24 cord'ensemble - Quatuor de guitares - Duo de guitares : Véronique Sulbout et Luc Vander Borghht - Trio de Nice - Louis Denis ott (violon) et Duo de guitares.

Le 12 mars, à 20 h,

Concert final dans le cadre des Journées de la guitare organisé par l'Académie de Musique - «d'une à ... 100 guitares ?!».

Le 14 mars, à 18 h 30,

Conférence sur le thème «Passion de la langue française» par Gérard de Cortanze organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 15 mars, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma sur le thème «Les Feux de la rampe» - Projection cinématographique «Le Maître de marionnettes», de Hou Hsiao-Hsien organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 16 mars, à 12 h 30,

«Les Midis Musicaux», concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de Yakov Kreizberg avec Julia Fischer, violon et Daniel Müller-Schott, violoncelle. Au programme : Bach et Beethoven.

Auditorium Rainier III

Le 4 mars, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de Yakov Kreizberg avec Julia Fischer, violon et Daniel Müller-Schott, violoncelle. Au programme : Berlioz, Brahms, Gershwin et Ravel.

Jusqu'au 6 mars,

Rencontre Artistique Monaco-Japon organisée par la Direction du Tourisme et des Congrès de Monaco.

Le 13 mars,

Spectacle et remise des chèques recueillis au bénéfice de la No Finish Line Monaco.

Rotonde du Quai Albert I^{er}

Le 6 mars,

Concours International d'Agility Canin.

Maison de l'Amérique Latine

Le 11 mars, à 19 h 30,

Conférence sur le thème «Vivant Denon» par Charles Tinelli, Maître-Conférencier.

Grimaldi Forum

Les 17 et 18 mars, à 20 h,

Le 19 mars, à 15 h et 20 h,

Le 20 mars, à 15 h,

Comédie musicale «Thriller Live» par la production anglaise Flying Music.

Bibliothèque Louis Notari

Le 9 mars, à 17 h,

Thé littéraire autour de la littérature argentine contemporaine, particulièrement riche, avec des écrivains comme Julio Cortazar, Manuel Puig et Jorge Luis Borges.

Le 10 mars, à 19 h,

Séance ciné-club : film : «El Viaje (Le Voyage)» (1992) de Fernando Solanas, est un regard sur l'état d'un pays et d'un continent cinq cents ans après sa découverte.

Le 18 mars, à 19 h,

Concert de musique de tango donné par la Formation Tango de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Du 17 au 19 mars, de 9 h 30 à 17 h,

Conférences : VI^{ème} Rencontres Internationales Monaco et la Méditerranée (colloques, conférences et tables rondes) sur le thème «La Méditerranée peut-elle reconquérir son rôle civilisateur ? Regards croisés sur les héritages et les défis culturels», organisées par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Grimaldi Forum - Grande Verrière

Jusqu'au 20 mars,

Exposition de photographies sur le thème «Regards sur la Papouasie - nouvelle Guinée» par Peter et Georgia Bowater.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 12 mars, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures de Dominique Boutaud.

Du 15 au 30 mars, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures «Visite sur l'Etoile des Inconnus» par M. Gäde, artiste peintre allemand de style surréalistes.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jusqu'au 30 avril,

Les Collections du Nouveau Musée National de Monaco vues par l'artiste Yinka Shonibare MBE.

Parking du Chemin des Pêcheurs

Jusqu'au 20 mars,

A l'occasion du 100^{ème} anniversaire de la Cathédrale de Monaco, exposition photographique sur le thème de la Cathédrale.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 12 mars, de 12 h à 18 h, (sauf les dimanches et lundis)

Exposition sur le thème «Fly...In High Resolution» par Konstantine Khudyakov.

Jardin Exotique - Serre Louis Vatrican

Du 11 au 25 mars,

Exposition de photographies sur le thème «l'Albinisme en Afrique» par Claire Gillet.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 6 mars,

Coupe S.V. PASTOR - Greesome Medal.

Le 13 mars,

Challenge J-C REY - Stableford.

Le 20 mars,

Coupe Prince Pierre de Monaco - Stableford.

Le 27 mars,

Coupe Morosini 4 B.M.M - Stableford.

Salle Omnisports Gaston Médecin du Stade Louis II

Le 12 mars, à 13 h,

Challenge Prince Albert II Catégories poussins et benjamins.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements d'Ange GIRALDI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne «AG BOATS GIRALDI SHIPPING ET CENTRE DE FORMATION NAUTIQUE A.G. BOATS TRAVAUX SOUS-MARINS /

A.G. DIVERS», dont le siège social est sis 1, quai Antoine 1^{er} à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 24 janvier 2011 ;

Prononcé également la liquidation des biens d'Ange GIRALDI ;

Nommé M. Florestan BELLINZONA, Juge au Tribunal, en qualité de juge commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce ;

Monaco, le 24 février 2011.

Le Greffier en Chef,

B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Marcel TASTEVIN, Vice-Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, substituant M^{me} Patricia HOARAU, empêchée, Juge commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque B.M.B, a autorisé ladite société à poursuivre son activité, sous le contrôle du syndic Jean-Paul SAMBA, pendant une durée de trois mois à compter du 6 janvier 2011.

Monaco, le 28 février 2011.

Le Greffier en Chef-Adjoint,

L. SPARACIA.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**«LABABEDI GROUP S.A.M»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)**

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2004.

I.- Aux termes de deux actes reçus les 12 octobre et 8 novembre 2010, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Constitution - Dénomination

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : «LABABEDI GROUP S.A.M».

ART. 2.

Siège Social

Le siège de la Société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet Social

La Société a pour objet, pour son compte exclusif :

L'administration et la gestion de toute valeur mobilière et immobilière, la gestion de toute affaire patrimoniale.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et patrimoniales se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée de la Société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital Social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (€ : 150.000,00).

Il est divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et Cessions d'Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

ART. 7.

Droits et Obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 11.

Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Assemblées Générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice Social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mil onze.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 15.

Perte des trois quarts du Capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 16.

Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

ART. 18.

Approbation Gouvernementale – Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

- Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- Et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

II.- Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté de S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté du 6 janvier 2011, numéro 2011-53.

III.- Le brevet original des statuts et son modificatif, portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, par acte du 25 février 2011.

Monaco, le 4 mars 2011.

Signé : LE FONDATEUR.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—
«LABABEDI GROUP S.A.M.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)
—

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°. Statuts de la société anonyme monégasque «LABABEDI GROUP S.A.M.», au capital de 150.000 euros, avec siège à Monaco, 6, boulevard des Moulins, reçus en brevet, suivant deux actes des 12 octobre et 8 novembre 2010 par le notaire soussigné et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes du notaire soussigné, le 25 février 2011 ;

2°. Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 25 février 2011 ;

3°. Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 25 février 2011 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour (25 février 2011).

Ont été déposés le 4 mars 2011, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco le 4 mars 2011.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—
«V. SHIPS LEISURE S.A.M.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)
—

MODIFICATIONS AUX STATUTS
AUGMENTATION DE CAPITAL
—

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, à Monaco, 24, avenue de Fontvieille, le 4 novembre 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «V. SHIPS LEISURE S.A.M.», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales d'augmenter le capital social de la somme de 150.000 € à la somme de 450.000 €, de modifier en conséquence l'article 5 des

statuts et de modifier également les articles 9 relatif aux actions de fonction et 15 relatif à la perte des $\frac{3}{4}$ du capital.

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel numéro 2011-32 du 21 janvier 2011, publié au Journal de Monaco, du 28 janvier 2011.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 24 février 2011.

IV.- Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 24 février 2011, le Conseil d'Administration a déclaré que le capital social a été augmenté de la somme de 150.000 € à celle de 450.000 € en conformité avec les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 2010.

V.- Suivant délibération prise au siège social le 24 février 2011, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont constaté que les modifications statutaires susvisées étaient définitivement réalisées, les articles 5, 9 et 15 des statuts étant désormais rédigés comme suit :

«ARTICLE 5 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social qui était fixé à l'origine à la somme de 150.000 € divisé en 1.000 actions de 150 € chacune, a été porté à la somme de 450.000 €, divisé en 3.000 actions de 150 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2010.»

«ARTICLE 9 : ACTIONS DE FONCTION

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action au moins.»

«ARTICLE 15 : PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y lieu de dissoudre la société.»

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 24 février 2011.

VI.- Expéditions de chacun des actes précités du 24 février 2011 ont été déposées le 4 mars 2011, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 mars 2011.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 février 2011, par le notaire soussigné, M^{lle} Marie-Hélène MENARD, pharmacienne, domiciliée 2, rue Caffarelli, à Nice (A-M), a cédé, à M. Alexandre TROUBLAIEWITCH, docteur en pharmacie, domicilié 4, Av. des Pins, à Beausoleil (A-M), une officine de pharmacie exploitée 31, Av. Princesse Grace, à Monte-Carlo, connue sous l'enseigne «PHARMACIE DE L'ESTORIL».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 février 2011, M. Franco ASTROLOGO, demeurant 39/41, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé à la S.A.R.L. «AE», au capital de cent mille euros, avec siège social à Monaco, le droit au bail d'un local portant le n° 208 dépendant du Centre Commercial LEMETROPOLE, situé 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«OVERSEAS SEAFOOD
OPERATIONS S.A.M.»**

EN ABRÉGÉ «O.S.O.»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque «OVERSEAS SEAFOOD OPERATIONS S.A.M.» en abrégé «O.S.O.», avec siège social 57, rue Grimaldi, à Monaco ont décidé notamment de modifier l'article 16 (année sociale) des statuts qui devient :

«ART. 16.»

«L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril. Par exception, l'exercice en cours comprendra la période écoulée entre le premier avril deux mille dix et le trente avril deux mille onze».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 janvier 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 22 février 2011.

VI.- Une expédition de cet acte, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 3 mars 2011.

Monaco, le 4 mars 2011.

Signé : H. REY.

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 12 juillet 2010, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «MARC ORIAN MONACO», la société MARC ORIAN SA dont le siège social est 1-3, boulevard du Rempart, Les Portes de Paris Noisy Le Grand, 93194 NOISY LE GRAND Cédex (France), a fait apport à ladite société du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco au Centre Commercial Fontvieille, 29, avenue Albert II, sous l'enseigne «TRESOR».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 2011.

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 18 novembre 2010, enregistré à Monaco le 24 novembre 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée ELIT INTERIM.

Madame Marie-Françoise RAMOS, domiciliée 14, avenue des Castelans à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce de délégation de personnel intérimaire, exercé sous l'enseigne «ELIT INTERIM».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société 32, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 2011.

Etude de M^e Jean-Pierre LICARI
Avocat Défenseur près de la Cour d'Appel de Monaco
20, avenue de Fontvieille - MC 98000 MONACO

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par requête en date du 28 février 2011, Monsieur Albert LORENZI et Madame Arlette ROSSETTI épouse LORENZI, demeurant 5, rue des Orchidée à Monaco,

Usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 1.243 du Code civil,

Sont convenus de modifier leur régime matrimonial et d'adopter celui de la communauté universelle des biens ainsi que cela résulte d'un acte modificatif dressé par Maître Henry REY, notaire à Monaco, le 15 février 2011.

En conséquence, les époux LORENZI sollicitent du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco l'homologation dudit acte de modification de régime matrimonial après avoir satisfait aux obligations et conditions requises par l'article 819 du Code de procédure civile.

Etude de M^e Déborah LORENZI-MARTARELLO
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
Est-Ouest - 24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Le mercredi 6 avril 2011, à 11 heures trente, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur EN UN SEUL LOT :

D'un APPARTEMENT au deuxième étage (classement 200) de trois pièces et dépendances, entier étage, et d'une CAVE (classement 011) palier d'entrée au rez-de-chaussée, dépendant de l'immeuble «Maison Giacoletto», situé 4, rue Paradis à Monaco.

MISE A PRIX

Les portions d'immeuble mentionnées et décrites ci-dessus sont mises en vente sur la mise à prix de 68.000 € (SOIXANTE HUIT MILLE EUROS).

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et suivants du Code de procédure civile, outre les charges, clauses et conditions prévues dans le cahier des charges.

Ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur soussigné à Monaco.

Pour tous renseignements s'adresser à :

M^e Déborah LORENZI-MARTARELLO,
Avocat-défenseur - Est-Ouest, 24, boulevard Princesse Charlotte, MC 98000 MONACO - ou consulter le cahier des charges au Greffe du Tribunal de Monaco - Palais de Justice - Monaco-Ville.

Signé : D. LORENZI-MARTARELLO.

**S.A.R.L. RIVIERA EVENT
TECHNICAL SERVICES**

**CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 29 novembre 2010, dûment enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : «L'étude, la conception, la faisabilité, la gestion et le suivi technique en matière d'organisation de spectacles, congrès et événements ainsi que toute intermédiation dans la fourniture des matériels y relatifs».

Durée : 99 années à compter de l'obtention de l'autorisation d'exercer.

Siège : 14, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Dénomination : «Riviera Event Technical Services».

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts sociales de 150 euros chacune.

Gérance : Mr Michael DOLLING, demeurant 14, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} mars 2011.

Monaco, le 4 mars 2011.

S.A.R.L. SPLIETHOFF MARITIME

**CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes sous seing privé en date des 11 mai 2009 et 22 avril 2010, enregistrés à Monaco respectivement les 28 mai 2009 et 25 mai 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «SPLIETHOFF MARITIME».

Objet social : «A Monaco et à l'étranger : les activités de représentation, de marketing et promotion, d'étude et de conception en collaboration avec des chantiers navals, de gestion et d'affrètement de bateaux et navires de plaisance et des accessoires de ceux-ci, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit code.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années.

Siège : 57, rue Grimaldi à MONACO.

Capital social : QUINZE MILLE (15 000) € divisé en 100 parts de 150 € chacune.

Gérant : Monsieur Pieter FLOHIL.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 25 février 2011.

Monaco, le 4 mars 2011.

S.A.R.L. WOMEN MONACO FITNESS

**CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 18 octobre 2010, enregistré à Monaco les 21 octobre 2010 et 17 février 2011, F^o/b 122R, case 4, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée «WOMEN MONACO FITNESS», au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er} ayant pour objet :

«Centre de bien-être, de détente et de remise en forme ; achat, vente, commission, courtage de matériels de fitness, sans stockage sur place, ainsi que tout article d'habillement se rattachant directement à l'objet social ;

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M^{me} Nathalie REYNAUD demeurant à Monaco, 6, boulevard de Belgique, associée, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} mars 2011.

Monaco, le 4 mars 2011.

S.A.R.L. AGENCE INTERNATIONALE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.200 euros

Siège social : 9, avenue des Papalins - MONACO

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 décembre 2010, les associés ont pris acte du décès de Monsieur Alessandro RANDONE et ont agréé l'Indivision de Successorale de Monsieur Alessandro RANDONE représentée par Madame Annamaria RANDONE en qualité de nouvel associée.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Il n'est apporté aucune autre modification au pacte social.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 février 2011.

Monaco, le 4 mars 2011.

ALTIMMO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 76.000 euros

Siège social : 45, avenue de Grande-Bretagne
MONACO

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 octobre 2010, les associés de la société «ALTIMMO S.A.R.L.» ont décidé de nommer

en qualité de cogérant de la société pour une durée indéterminée :

- Monsieur Antonino PARADISO
né le 28 septembre 1969 à VERBANIA (Italie)
de nationalité italienne
célibataire
demeurant 8, boulevard d'Italie à Monaco.

et de modifier l'article 10 des statuts relatif à l'administration de la société.

Un exemplaire du procès-verbal dont il s'agit a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 février 2011.

Monaco, le 4 mars 2011.

S.A.R.L. AFT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue des Papalins - MONACO

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 novembre 2010, enregistrée à Monaco le 7 décembre 2010, F°/Bd 149R, case 2, il a été procédé à la nomination de M. Davide SCOMPARIN demeurant à Ténérife (Espagne) - C1 Fernando H. Guzman 16, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} mars 2011.

Monaco, le 4 mars 2011.

S.A.R.L. WAWROWSKI - MUNOZ & Cie

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.200 euros

Siège social : 22, boulevard Princesse Charlotte
MONACO**DEMISSION ET NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une délibération en date du 16 novembre 2010 de l'assemblée générale extraordinaire des associés, M^{lle} Loretta PANTANELLA a été nommée co-gérante non associée de la société, en remplacement de M. René MUNOZ, démissionnaire de sa fonction de co-gérant.

Et après avoir reçu l'autorisation sollicitée auprès du Gouvernement Princier, un exemplaire de la délibération a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 février 2011.

Monaco, le 4 mars 2011.

S.A.R.L. ALBATECH MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 3, rue Princesse Antoinette - MONACO

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2011, enregistrée à Monaco le 22 février 2011, les associés de la Société à Responsabilité Limitée «ALBATECH MONACO» ont pris acte de la démission de Monsieur Guido PEDONE, associé, de ses fonctions de cogérant de la société à compter du 31 janvier 2011. Monsieur Giorgio STIRANO, associé, demeure gérant de la société.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 février 2011.

Monaco, le 4 mars 2011.

MCO COMMUNICATION

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.400 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - MONACO

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Par décision de la gérance, conformément à l'article 4 des statuts, le siège social est transféré au 11, avenue Albert I^{er}.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 février 2011.

Monaco, le 4 mars 2011.

MONACO FILM VENTURES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : «L'Europa Résidence» - Place des Moulins
MONACO**DISSOLUTION ANTICIPEE
NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR**

Aux termes d'une délibération prise le 15 septembre 2010, enregistrée à Monaco le 18 octobre 2010, les associés de la Société à Responsabilité Limitée «MONACO FILM VENTURES», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité de dissoudre la société à compter de la même date.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Monsieur David SMET a été nommé aux fonctions de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé au siège de la société «L'Europa Résidence» Place des Moulins à Monaco.

Un original du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} mars 2011.

Monaco, le 4 mars 2011.

LE NEPTUNE

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 160.000 euros
 Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte
 MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société LE NEPTUNE sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le mercredi 6 avril 2011, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du compte de résultat de l'année 2010 et du Bilan arrêté au 31 décembre 2010 ;
- Examen des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2010 ;
- Approbation des comptes, quitus à donner aux Commissaires aux comptes et Administrateurs en fonction et affectation du résultat ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes pour l'exercice 2010 ;
- Renouvellement des Commissaires aux comptes pour les exercices 2011, 2012 et 2013 ;
- Autorisation d'effectuer la distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice 2011.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 4 février 2011 de l'association dénommée «ALEXANDRA».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Résidence Herakleia, 2, boulevard du Jardin Exotique, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«- Promouvoir toutes méthodes scientifiques «durables» et notamment des méthodes alternatives à l'expérimentation animale utilisée dans la recherche industrielle et médicale, au bénéfice de la santé humaine ainsi que de la protection de l'environnement ;

- Procéder à des interventions destinées à influencer directement ou indirectement les processus d'élaboration, d'application ou d'interprétation de mesures législatives ou réglementaires, et plus généralement à influencer toute intervention ou décision des pouvoirs publics monégasques ;

- Soutenir par tous moyens et promouvoir la recherche et le développement («R&D») dans le domaine des méthodes alternatives, avec applicabilité industrielle, à l'expérimentation animale utilisée dans la recherche industrielle et médicale ;

- Organiser régulièrement des symposiums, rencontres, congrès, conférences et colloques internationaux en Principauté de Monaco dont les thèmes sont en rapport avec les buts de l'Association, afin de stimuler les échanges d'informations entre les leaders d'opinion, les chercheurs R&D dont les projets sont soutenus par l'Association et le grand public, ainsi que l'information et l'éducation des jeunes monégasques ;

- Promouvoir et stimuler les discussions, échanges d'idées, échanges d'informations, recherches et débats pendant ces symposiums, rencontres, congrès, conférences et colloques internationaux, par tous moyens médiatiques ;

- Mener toutes actions en vue de permettre la création, par une entité tiers dûment autorisée à cet effet par le Gouvernement monégasque, d'un centre de recherche et développement monégasque «non-for-profit» de renommée mondiale, consacré à la recherche et au développement des méthodes alternatives à l'expérimentation animale utilisée dans la recherche industrielle et médicale, et employant des techniques innovantes de la culture cellulaire et de la reconstruction des tissus humains qui mèneront au développement de nouveaux outils de recherche à forte valeur économique et commerciale (par valorisation externe)».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 16 décembre 2010 de l'association dénommée «Hippomobile Club de Monaco - H.C.M.».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Clos Saint-Pierre, avenue Saint-Martin par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«- promouvoir les activités hippiques d'attelage, de faire valoir et de préserver les valeurs de tradition liées aux activités hippiques d'attelage et de représenter les valeurs de l'attelage en Principauté et à l'étranger,

- promouvoir la préservation de la faune et de la flore à travers les activités d'attelage, créer entre ses membres des liens d'amitiés et de solidarité, leur fournir tous renseignements concernant l'attelage».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 20 janvier 2011 de l'association dénommée «The Drama Group of Monaco».

Ces modifications portent sur l'article 2 des statuts relatif à l'objet au sein duquel le terme «pièce» a été remplacé par «œuvres dramatiques» ainsi que sur une refonte des statuts, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 février 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.657,60 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.266,11 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.611,13 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	280,62 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.631,01 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.016,44 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.556,51 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.926,02 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.266,94 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.108,19 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.270,74 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.191,35 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.061,84 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	838,29 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.333,16 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.172,70 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.254,51 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	943,56 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.192,58 EUR
Monaco Globe Spécialisation Fonds à 3 compartiments :				
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	342,45 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.115,88 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.192,41 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.336,68 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 février 2011
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.078,93 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.871,59 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.565,53 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	976,34 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	647,15 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.237,92 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.152,07 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.088,94 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	50.932,69 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	511.214,15 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.023,55 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 février 2011
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.320,46 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.295,90 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} mars 2011
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.820,44 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	526,17 EUR

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

